



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 06187

Numéro SIREN : 488 312 596

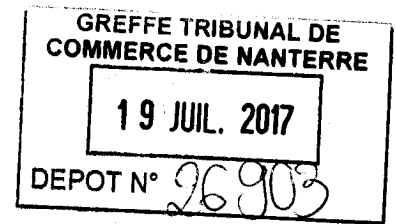
Nom ou dénomination : HDS DIGITAL

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2017 sous le numéro de dépôt 26903

0906187

HDS DIGITAL

Société par actions simplifiée au capital social de 500.000 euros
Siège social : 55, rue Deguingand - 92300 Levallois-Perret
488 312 596 RCS Nanterre



DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2017

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

- Proposition de modification des statuts et texte des décisions de l'associée unique -

TROISIEME RESOLUTION

MISE EN HARMONIE DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS

L'Associé Unique décide de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions légales en vigueur suite à la loi n°2016-1961 du 9 décembre 2016, aux termes desquelles la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant n'est désormais requise que lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle. L'article 15 « Commissaire aux comptes » des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Ancienne version :

« ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES »

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements, nommés par l'associé unique.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion des associés statuant sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. »

Nouvelle version :

« ARTICLE 15 COMMISSAIRES AU COMPTES »

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables. »

L'ensemble des autres articles des statuts de la Société demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique

QUATRIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à la société LES PETITES AFFICHES, dont le siège social est à PARIS 15ème, Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine (562 090 290 RCS PARIS) aux fins de procéder et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, aux formalités de dépôt et de publicité qui s'imposent, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social de la société.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

HDS DIGITAL

Société par actions simplifiée

au capital social de 500.000 euros

Siège social : 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret

488 312 596 RCS Nanterre

STATUTS



Mis à jour le 30 juin 2017
Article 15 « Commissaires aux comptes »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL.....	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	3
ARTICLE 6 - APPORTS	3
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	4
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	4
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	5
ARTICLE 13 – DIRECTEURS-GENERAUX	6
ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES	6
ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	6
ARTICLE 16 – DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE	6
ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL.....	8
ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS	9
ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX.....	9
ARTICLE 20 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.....	9
ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 22 – COMITE D’ENTREPRISE.....	10
ARTICLE 23 – LIQUIDATION	11
ARTICLE 24 – CONTESTATIONS	11

ARTICLE 1 - Forme

La société est une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **HDS DIGITAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être indiquée et précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la commercialisation, la diffusion et la distribution, par tous réseaux, en ligne ou non, de tout support écrit, toute publication, titre, information, application, illustration, articles de presse, et autres articles complémentaires et compatibles, sur supports papier, magnétiques, informatiques, optiques ou numériques ;
- la prise de tous intérêts et participations, la vente de tous produits, la prestation de tous services, l'acquisition de tous brevets, marques et exploitations commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Apports

a) Lors de la constitution de la société, les associés ont fait à la société les apports en numéraire suivants :

- la société HACHETTE DISTRIBUTION SERVICES ; société anonyme au capital de 40 000 000 €, dont le siège social est au 2 rue Lord Byron à PARIS 8ème (75), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 330 814 732 , la somme de quatre cent quatre vingt dix neuf mille neuf cents euros (499.900 €)

Ultérieurement dénommée LAGARDERE SERVICES puis LAGARDERE TRAVEL RETAIL.

- La société HACHETTE DISTRIBUTION SERVICES FRANCE ; société anonyme au capital de 25 077 863,34 €, dont le siège social est au 2 rue Lord Byron à PARIS 8^{ème} (75), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 389 540 378, la somme de cent euros (100 €)

Total des apports cinq cent mille euros 500.000 €

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €), divisé en 5.000 actions de cent euros (100 €) de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – Cession et transmission des actions

10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements tenu à cet effet par la société ou son mandataire. Les attestations d'inscription sont signées par le Président ou toute personne ayant reçu délégation.

10.2 La cession des actions s'opère à l'égard de la société comme des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre appelé « registre des mouvements » à la date portée sur cet ordre.

10.3 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12 – Président de la société

12.1 Nomination : Le Président est nommé par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat. A défaut, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi ou en dehors des associés.

Une personne physique ne peut être nommée Président si elle est âgée de plus de 65 ans. Si elle vient à dépasser cet âge en cours de mandat, elle est réputée démissionnaire d'office.

Si une personne morale est nommée Président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être révoqué « ad nutum » à tout moment par l'associé unique, sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité.

En cas de décès, révocation ou démission du Président, l'associé unique devra procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les meilleurs délais ; dans un tel cas, l'associé unique assurera les fonctions de Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.2 Pouvoirs : Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribuent à l'associé unique.

Il assure la direction générale de la société.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Président pourra consentir des délégations pour des objets déterminés, ces délégations ne pouvant avoir pour effet de le dessaisir des pouvoirs ainsi délégués qu'il continuera à exercer concurremment avec les délégataires.

12.3 Rémunération : La rémunération éventuelle du Président est fixée par un comité composé de deux membres qui sont le Président et le Directeur des Relations Humaines de la société LAGARDERE TRAVEL RETAIL.

12.4 Information : Le Président devra, lorsque la société relève de cette obligation, établir et assurer la diffusion des documents de gestion prévisionnelle prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises et visés à l'article L 232.2 du code de commerce.

ARTICLE 13 – Directeurs-Généraux

13.1 Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs-Généraux, personnes physiques, ayant pour fonction d'assister le Président dans sa mission et dont ce dernier détermine les attributions exactes.

L'associé unique fixe la durée de leurs mandats. A défaut, ils sont nommés pour la durée du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment « ad nutum » par décision de l'associé unique.

Une personne ne peut être nommée Directeur Général si elle est âgée de plus de 65 ans. Si elle vient à dépasser cet âge en cours de mandat, elle est réputée démissionnaire d'office.

13.2 Le ou les Directeurs-Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la société, ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ceux du Président et encourent les mêmes responsabilités.

13.3 Le Directeur Général peut percevoir une rémunération, déterminée en ce cas dans les mêmes conditions que celle du Président.

ARTICLE 14 – Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 16 – Décisions de l'associé unique

16.1 Sans préjudice des dispositions légales, les décisions relevant de la compétence de l'associé unique sont les suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la distribution de réserves ou remboursements d'apports,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- les opérations de fusion, scission, d'apports partiels d'actifs et d'apports en nature,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- la nomination et la révocation du Président et des Directeurs-Généraux,
- la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes,
- la décision sur les conventions réglementées visées à l'article L 227-10 du code de commerce,

- tout acte entraînant la modification des statuts.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, l'associé unique pourra faire effectuer tout contrôle et toute expertise par toute personne ou tout comité de son choix.

Toutes les autres décisions pourront être valablement prises par le Président

16.2 Les décisions de l'associé unique peuvent être prises soit en assemblée générale, soit par voie d'acte sous seing privé.

16.3 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président à sa propre initiative, par lettre simple ou recommandée, par télécopie ou par courrier électronique adressé à l'associé unique trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Celui-ci doit concomitamment à la saisine de l'associé unique, en informer les commissaires aux comptes et s'il en existe un, le comité d'entreprise.

Les lettres de convocation indiquent les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée concernée ; l'assemblée peut toutefois délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies dans tous les lieux précisés dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées ; elles peuvent notamment se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Sont joints à la convocation, ou sont mis à la disposition de l'associé unique, au plus tard à compter de la convocation de l'assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée et, notamment : le rapport du Président à l'assemblée lorsqu'il est requis par la loi, le texte du projet des résolutions.

L'associé unique est valablement représenté par un de ses représentants légaux ou par toute personne habilitée à cet effet.

Il peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans la lettre de convocation à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'assemblée.

Elle nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- la date et le ou les lieux de réunion et les modalités de la réunion,
- les modalités de convocation,
- l'ordre du jour,
- le nom ou la dénomination de l'associé unique et le nom de son représentant à cette assemblée ou ayant participé à l'assemblée,
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint,

- les rapports et les documents soumis à l'assemblée,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de l'assemblée et signés par le Président, l'associé unique et le secrétaire. Ils sont ensuite retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions de l'associé unique.

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux des décisions de l'associé unique peuvent être certifiés conformes par le ou les représentants légaux de l'associé unique et par l'une des personnes suivantes :

- le Président de la société,
- les Directeurs-Généraux de la société,
- le Président de l'assemblée considérée (en l'absence du Président),
- le secrétaire de l'assemblée considérée.

En cas de tenue de l'assemblée par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire de l'assemblée, et signé par le Président, l'associé unique et par le secrétaire.

16.4 Actes valant consentement unanime

Toutes les décisions de l'associé unique, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant son consentement et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte,
- le nom ou la dénomination l'associé unique et le nom de son représentant,
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions de l'associé unique.

Les décisions prises à la seule initiative de l'associé unique sont notifiées sans délai au Président de la société.

16.5 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par l'associé unique sont conservés au siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par la ou les personnes ayant signé le procès-verbal original.

ARTICLE 17 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique doit statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 – Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – Comité d'Entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

Par ailleurs, le Comité d'entreprise peut, conformément aux dispositions de l'article L.432-6-1 du Code du travail, demander à la société, l'inscription de projets de résolutions à soumettre à la décision de l'associé unique. Chaque demande d'inscription de projets de résolutions sera adressée par un des membres du Comité d'entreprise mandaté à cet effet au siège de la société dans un délai de 25 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique :

- à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, qui doit avoir lieu au plus tard le 30 juin de chaque année, la demande devra en ce cas être effectuée au plus tard le 6 juin de l'année considérée et, si possible, dans les 8 jours de la saisine de l'associé unique par le Président ;

- à l'occasion de toute autre décision faisant l'objet d'une saisine de l'associé unique par le Président, dans les 8 jours suivant la saisine de l'associé unique.

Elle sera en outre accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président de la société accusera réception de chaque demande de projets de résolutions par lettre simple ou par courriel adressé au représentant du Comité d'entreprise visé ci-dessus dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception desdits projets.

ARTICLE 23 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au code de commerce et aux décrets pris pour son application.

ARTICLE 24 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
